

Service biodiversité, eau et forêt
Unité gouvernance et police de l'eau

Arrêté n° 12-2023-09-19-00003 du 19 SEP. 2023

**ACCORDANT À L'ASSOCIATION AVEYRON CARPES CARNASSIERS ET NATURE (ACCN),
L'AUTORISATION D'ORGANISER UN CONCOURS DE PÊCHE "DÉFIS CARPE/NATURE
PARELOUP" AU NIVEAU DE LA BASE HALIEUTIQUE DE CHAROUZEC ENTRE LUNDI 18
SEPTEMBRE À 7H00 ET LE SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023 À 16H00
COMMUNE DE SALLES-CURAN**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des transports ;
- VU** le code général de la propriété et des personnes publiques ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté n° 2014261-0011 du 18 septembre 2014 portant réglementation particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Pareloup dans le département de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 portant réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté N°12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- VU** la demande du 11 septembre 2023 de l'association Aveyron Carpes carnassiers et Nature (ACCN), représentée par M Stevens RICHOUX, sollicitant une autorisation d'occuper le domaine public hydroélectrique du lac de Pareloup afin d'organiser un concours de pêche "Défis carpe/Nature Pareloup" au niveau de la base halieutique de Charouzech entre lundi 18 septembre à 7h00 et le samedi 23 septembre 2023 à 16h00 ;
- VU** l'avis de la directrice du groupe d'exploitation hydraulique Tarn-Agout (Électricité de France) du 18 septembre 2023 ;

Considérant qu'à l'occasion du concours de pêche dénommé "Défis carpe/Nature Pareloup", il est nécessaire de réglementer la navigation des embarcations sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Pareloup ;

Considérant que la navigation des bateaux nécessite la prise de prescriptions particulières en vue d'assurer la sécurité des participants ;

Sur proposition de la cheffe de service biodiversité, eau, forêt de la direction départementale des territoires

- A R R E T E -

Article 1 : Autorisation d'organiser le "Défis carpe/Nature Pareloup"

Monsieur Steevens RICHOUX représentant l'Association Carpes Carnassiers Nature (ACCN) est autorisé à organiser le "Défis carpe/Nature Pareloup" sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Pareloup entre lundi 18 septembre à 7h00 et le samedi 23 septembre 2023 à 16h00 sous respect de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Règlement de navigation et de pêche

L'organisateur fera respecter le règlement particulier de navigation conforme à l'arrêté sus visé.

Tous les participants au concours devront se conformer aux dispositions de l'article L. 436-1 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n°12-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 visé ci-dessus, et être en possession d'un permis de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche.

L'organisateur veillera au respect du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) pris en application de l'article L. 4241-1 du code des transports et de l'arrêté n° 2014261-0011 du 18 septembre 2014 visés ci-dessus.

Article 3 : Limite de la zone de pêche et de navigation

La manifestation se déroulera uniquement dans la zone définie sur le plan communiqué par l'organisation et annexé au présent arrêté. Aucune embarcation, ni aucun pêcheur ne naviguera ou ne pêchera sur les zones non définies pour la manifestation.

Article 4 : Accès au plan d'eau par les usagers externes à la manifestation

Le plan d'eau reste ouvert à l'ensemble des usagers durant la durée de la manifestation dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 5 : Dispositions générales

L'organisateur respectera les règles techniques et de sécurité de la fédération française des pêches sportives (notamment sur le port du gilet de sauvetage et le nombre de bateau au m²).

L'organisateur interrogera Météo France afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

L'organisateur lors de son épreuve devra s'assurer de la mise en place des mesures suivantes :

- * les bateaux accompagnateurs seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours,
- * les voies d'accès et d'évaluation seront accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps,
- * lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours,

* en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée,

* chaque concurrent sera informé du numéro de téléphone à composer (PC organisation, poste de secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte de secours.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) de l'Aveyron au 112 afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du PC organisateur, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

Article 6 : Observation des règlements

L'organisateur est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

La responsabilité de l'État, du département, des communes et d'électricité de France ne pourra, en aucun cas, être recherchée ni retenue en raison d'accidents de toute nature qui pourraient se produire du fait de l'activité autorisée, notamment compte tenu de la solidité du sol et du sous-sol, des rives, de la présence d'obstacles immergés, des variations rapides du niveau des eaux.

Le déroulement de ce concours est placé sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit.

Article 7 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

L'organisateur doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'ouvrage objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, l'organisateur est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire à l'organisateur les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure de l'organisateur, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques de l'organisateur, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 8 : Protection de l'environnement

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation, pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu aquatique et de l'environnement.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour l'organisateur, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché en mairie de la commune de Salles-Curan pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable dans cette même mairie par toute personne intéressée durant une période de quatre mois.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins de l'organisateur de façon visible à proximité de la manifestation.

Une copie sera adressée au Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, la maire de la commune de Salles-Curan, Le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout (Electricité de France) à Albi, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Steevens RICHOUX.

Fait à Rodez, le

19 SEP. 2023

Pour le Préfet,
Par délégation, le directeur départemental des territoires


Joël FRAYSSE

ANNEXE

Plan de la manifestation "Défis carpe/Nature Pareloup" 2023

Défi Carpe Nature 2023

9 916 vues
Publié le 2 septembre
[PARTAGER](#)

- Mises à l'eau
- Zodiac possible
- Tous types d'embarcation

Quartier général enduro

- Quartier général enduro

Postes de pêche

- Accessible en bateau
- Accessible du bord

Map Labels: CONQUETTES, Observatoire du lac de la Gourde, Randonnée au lac de la Gourde, Plage de Pareloup, NOTRE DAME D'AURES, RUE RNAL, LE VIOLA, TRONTIN, Campignac 24/11, Levant 3 étolies, Lac de Pareloup, Vierge du Lac, LA MALGATRES, LE PRE BIBAL, Salles-Curan, RAGT Jardin et Maison, LES VERNHADES, LE PRAYSSE, LE MAS ROUSSEL, FRAYSSINHES THIERRY, BONNEVIALE, CAYRAS, ROUTABOUL, LALIC, LE MAS CAPEL, MONTELS, TREBONS BAS, BOULOUYSSET, JULOUYS.

Map Markers: Red pins (Mises à l'eau), Blue pins (Postes de pêche), Green pins (Randonnée), Yellow pins (Poste 15, 22, 24, 25, 26, 34, 40, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100).

Map Interface: Ce plan a été créé par un utilisateur. Découvrez comment créer le vôtre. X
Google My Maps
Données cartographiques ©2023 Google
Conditions d'utilisation
500 m